



Compte-Rendu des délibérations de la Commune de Saint-Guyomard séance du 24/10/2023

Date de la convocation 19/10/2023	L' an deux mil vingt trois et le vingt quatre Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Guyomard, dûment convoqué, s' est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Maurice BRAUD, Maire
Date d'affichage 19/10/2023	
Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 15 En exercice : 13 Votants :	Présents : M. BRAUD Maurice, Mme DANGEL Virginie, Mme LE BOT - PIQUET Charlotte, M. BOULAIS Jacques, M. THOMAS David, M. EMERAUD Laurent, Mme MAUDET Vanessa, M. RENAUD Ludovic, Mme GUYOT Lydia, M. KERAUDY Baudouin, Mme RIO Sabrina, Mme DRÉANO Adeline, M. LAMOUR Franck. Absents : Excusés : M. JOUANNIC Jérémy a donné procuration à Mme GUYOT Lydia, M. LE BIGAUD Pascal. Mme MAUDET Vanessa a été élu secrétaire de séance.

SOMMAIRE

réf : 2023-10-001 - Concours de maîtrise d'oeuvre d'une salle à dominante sportive - Attribution du marché

réf : 2023-10-002 - Eclairage public - Transfert de la compétence à caractère optionnel "Maintenance de l'éclairage public" au syndicat départemental d'énergie du Morbihan (usuellement dénommé "Morbihan Energies")

réf : 2023-10-003 - Terre de jeux 2024

réf : 2023-10-004 - Assainissement - surtaxe 2024

réf : 2023-10-005 - Actualisation et modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

réf : 2023-10-006 - Divers

réf : 2023-10-001 - Concours de maîtrise d'oeuvre d'une salle à dominante sportive - Attribution du marché

Vu la délibération du conseil municipal N° 2022-07-004 du 21 juillet 2022 validant le lancement d'une procédure de concours restreint sur esquisse dans le but de désigner un maître d'œuvre pour l'opération de construction d'une salle polyvalente à dominante sportive.

Vu le procès-verbal et l'avis motivé du jury de concours qui s'est réuni le 19 octobre 2022.

Vu la délibération du conseil municipal N°2022-11-001 du 29 novembre 2022 désignant le groupement porté par l'agence Bohuon-Bertic comme lauréat du concours.

Un avis de résultat de concours a été publié le 14/12/2022 pour les entreprises non retenues, et le 23/10/2023 à l'entreprise retenue. (Elle a été notifiée par courrier en date du 14/12/2022 en AR).

Vu la phase de négociation du contrat de maîtrise d'œuvre avec ce lauréat qui a porté sur les termes du contrat et le projet d'esquisse. Le lauréat a été rencontré le 18/07/2023. Il avait jusqu'au 27/07/2023 pour formaliser une réponse au pouvoir adjudicateur.

Les modifications apportées sont :

- Suppression des missions : boites à plans, et étude photovoltaïque globale. Le BET Cairn réalisera une première notice d'opportunité sur l'implantation ultérieure de panneaux solaires. Par la suite une mission d'étude photovoltaïque globale pourra être optionnelle.

- Modifications apportées au CCAP :

Délai de prise de décision par le maître d'ouvrage est porté à 2 semaines au lieu d'1 semaine pour chaque phase ;

Révision de la pénalité en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs est portée à 50 € H.T. par jour calendaire de retard au lieu de 500 € H.T.

Révision de la pénalité en cas de non-transmission des comptes rendus de chantier est portée à 50 € H.T par compte rendu non diffusé au lieu de 300 € H.T.

Suppression des articles concernant les pénalités liées au manquement aux obligations environnementales et aux obligations d'insertion

Répartition des honoraires de la mission de base en 2 tranches : tranche ferme(ESQ, APS, et APD/PC) et tranche conditionnelle (PRO, ACT, VISA, DET, AOR/DOE)

Le taux de tolérance est fixé à : 3 %

Le montant prévisionnel des travaux a été établi à : 2 560 396,00€ (estimation des travaux réalisés en avril 2023 – valeur mai 2022)

La rémunération et décomposition financière du forfait de rémunération est la suivante :

Le montant de la rémunération provisoire est de 335 523.37 € (mission de base + missions complémentaires). Elle se décompose de la manière suivante :

- Forfait provisoire de rémunération sur la mission de base est de 287 900,00€
- Missions complémentaires :
 - OPC pour 30 724,75€
 - SSI pour 2 560,40€
 - DQE pour 14 338,22€

Le coût de la mission de base s'élève à 287 900€ HT, soit un taux de rémunération de 11,20%. Cette mission est répartie en 2 tranches :

- Tranche ferme pour un montant de 97 886.00 € H.T.
- Tranche conditionnelle pour un montant de 190 014.00 € H.T.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;

Vu les articles L.2125-1.2°, R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique relatifs au déroulement du concours ;

Vu l'article R2122-6 du code de la commande publique ;

Considérant l'analyse de l'offre remise par le groupement porté par l'agence BOHUON BERTIC Architectes (mandataire) ;

Entendu le rapport présenté le 24 octobre 2023 par Monsieur David THOMAS, élu délégué à la vie scolaire et aux sports ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une salle à dominante sportive sans publicité ni mise en concurrence préalables au groupement composé de BOHUON BERTIC Architectes (mandataire), CAIRN Ingénierie, BROUSAILLE et ALHYANGE, lauréat du concours de maîtrise d'œuvre ;

- **APPROUVE** le montant global provisoire des honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre à 287 900, 00€ HT tel qu'il ressort des négociations sur les éléments de la mission de base, soit un taux de rémunération fixé à 11,20%. Le montant total des missions complémentaires : ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) , coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI) et détail quantitatif estimatif s'élève à 47 623,37€ HT.

Soit un montant total provisoire (missions de base + missions complémentaire) de 335 523.37 € HT.

- **NOTIFIE** la tranche ferme de la mission de base pour un montant de 97 886.00 € H.T.

- **APPROUVE** l'inscription des crédits correspondants sur les budgets 2023 et suivants ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces du marché de maîtrise d'œuvre et tout document et acte y afférant.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023-10-002 - Eclairage public - Transfert de la compétence à caractère optionnel "Maintenance de l'éclairage public" au syndicat départemental d'énergie du Morbihan (usuellement dénommé "Morbihan Energies")

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-9, L2212-1, L.2212-2 et L.5212-26 ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat en date du 08 novembre 2019 ;
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- les arrêtés préfectoraux en date du 12 juin 2018 et du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- les statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (usuellement dénommé « Morbihan Energies ») et en particulier leurs articles 2.2.1 « *Eclairage public* » et 3 « *Modalité de transfert des compétences à caractère optionnel* » ;

Monsieur le Maire expose :

Morbihan Energies, Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, est un syndicat mixte fermé régi par le code général des collectivités territoriales et ses statuts modifiés par arrêtés préfectoral du 28 octobre 2019. Il exerce une compétence fondatrice et fédératrice, l'électricité (article L2224-31 du CGCT et article 2.1 des statuts de Morbihan Energies) et propose à ses membres des compétences à la carte (article 2.2 des statuts).

A ce titre, notre commune a transféré la compétence « Electricité », et la compétence « Maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public » à Morbihan Energies.

Notre commune souhaite maintenant transférer à Morbihan Energies la compétence « Maintenance de l'Eclairage public ».

Les conditions techniques, administratives et financières d'exercice par Morbihan Energies de la maintenance des installations d'Eclairage public sont **détaillées dans le projet de Contrat ci-après annexé.**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le Conseil Municipal :

AUTORISE le transfert au syndicat départemental d'énergies du Morbihan de la compétence « maintenance des installations de réseaux d'éclairage public » (en complément de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public » qui a déjà été transférée par la commune à Morbihan Energies).

APPROUVE les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence telles que définies dans le projet de contrat ci-après annexé.

PREND ACTE que la commune reste propriétaire de la totalité des ouvrages d'éclairage public qu'elle met à disposition de Morbihan Energies.

AUTORISE le Maire à signer tous actes, notamment le contrat pour l'exercice de la maintenance de l'éclairage public ci-après annexé, et tous documents relatifs à ce transfert de la compétence.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023-10-003 - Terre de jeux 2024

Dans le cadre du label Terre de jeux 2024, M. le Maire rappelle que les communes de Larré, Pleucadeuc, Saint Guyomard et Molac ont organisé conjointement les jeux de Lanvaux le 08 juillet 2023 sur les 4 communes. Dans le cadre de ces jeux, un « défi des élus » a été organisé, l'ensemble des élus participants ont parcouru 282 km sur des vélos d'appartement.

Les quatre communes organisatrices ont proposé de verser une subvention de 4 € par km pédalé (soit une subvention totale de 1 128 €) au profit des deux associations : la Quest'en rose et la Malestroyenne (associations de lutte contre le cancer de la femme et de l'enfant).

M. le Maire précise qu'il est convenu que les communes de Saint Guyomard et Pleucadeuc versent une subvention totale de 564 € à l'association La Malestroyenne (dont 282 €/commune) et que les communes de Larré et Molac versent une subvention totale de 564 € à l'association Quest'en rose (dont 282 €/commune).

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité approuve l'attribution d'une subvention de 282 € pour la Malestroyenne.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023-10-004 - Assainissement - surtaxe 2024

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les tarifs assainissement pour 2024

Conformément à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M49 concernant les services d'eau et d'assainissement, la règle est celle de l'équilibre des services par les seules redevances des usagers.

Les tarifs 2023 sont les suivants :

- Abonnement : 50.00 €
- m3 consommé : 1.60 €.

Après discussion et délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de reprendre les tarifs de 2023 pour l'année 2024 soit :

- 50.00 € l'abonnement et
- 1.60 € le m3 consommé.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023-10-005 - Actualisation et modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L. 714-4 à L.714-8 donnant toute liberté aux collectivités et établissements publics locaux pour déterminer le régime indemnitaire de leurs agents,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le Décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret 2020-182 du 27 février 2020 étendant le RIFSEEP à dix-huit cadres d'emplois des filières technique et sanitaire et sociale, Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la Fonction publique,

Vu les arrêtés interministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la Délibération du 14 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à la Commune de Saint-Guyomard,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2018,

Vu la saisine du Comité Social Technique Départemental et l'avis émis en date du 26 septembre 2023.

Considérant le fait que la Commune de Saint-Guyomard a mis en place le RIFSEEP pour les agents titulaires depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de traiter avec équité les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune de Saint-Guyomard ;

Considérant le contexte d'inflation et de hausse des prix pesant sur le pouvoir d'achat ;

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose que le régime indemnitaire soit modifié de la manière suivante :

- Intégrer les agents contractuels sous condition ;
- Revoir le montant des indemnités en fonction du niveau d'expertise et de responsabilité des postes ;

Article 1 : Structure du RIFSEEP

Le régime indemnitaire se compose obligatoirement de deux indemnités distinctes :

- l'IFSE : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle,
- le CIA : le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. Par conséquent, l'IFSE ne peut pas se cumuler avec toutes autres primes mensuelle liées aux fonctions et à la manière de servir telles que, par exemple, l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), la prime de service et de rendement (P.S.R.), l'indemnité spécifique de service (I.S.S.). En revanche l'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité forfaitaire complémentaire pour élection etc.).

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Les agents contractuels de droit public occupant un poste permanent ou non permanent (au prorata de leur temps de travail).

Toutefois ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents contractuels de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion, emploi d'avenir, emplois aidés, apprentis),
- les agents vacataires.

Article 3 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat et selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part fixe et mensuelle du régime indemnitaire qui dépend du métier exercé par l'agent et du classement du métier au sein des groupes de fonctions.

Les plafonds maximaux des IFSE sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé et qu'il peut être défini à titre facultatif des montants minimums.

- Définition des groupes de fonction et des critères de classement

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat.

Les critères pris en compte pour la cotation des postes sont les suivants :

- Responsabilité : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité : niveau d'expertise, de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Contraintes : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relationnel, conditions de travail, polyvalence, disponibilité et contraintes organisationnelles).

La combinaison de ces critères permet de coter chaque poste à l'aide d'une grille de cotation.

La cotation est réalisée par l'autorité territoriale et elle détermine le montant individuel de l'IFSE pour chaque poste.

Après validation du CST, le conseil municipal devra délibérer :

- de modifier le régime indemnitaire RIFSEEP tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger la délibération antérieure concernant l'instauration du RIFSEEP ;
- de prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024. (après la consultation du CST).

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2023-10-006 - Divers

R.H.

En ce qui concerne le recrutement d'un agent aux services techniques, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que 4 candidats sont convoqués pour un entretien le 04 novembre.

PLU

Il a été signalé l'abattage récemment d'un arbre d'une certaine ampleur. Afin d'éviter que cela se renouvelle, il est proposé de préciser dans la révision du PLU que tout abattage d'arbre est obligatoirement soumis à autorisation et d'y mentionner également le montant de l'amende.

Boulangerie

La boulangerie pourrait ouvrir début 2024.

Terrain de foot

Le traçage du terrain de foot sera planifié à partir du moment où les services techniques auront le calendrier des matches.

Bulletin municipal

La distribution du bulletin municipal est prévu la dernière semaine de Décembre afin de prévenir que la commune de Saint Guyomard est en recensement de la population en 2024.

CCAS

La réunion de la commission du CCAS est prévue le 18 novembre 2023 à 11 h.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu: